

Saguenay, le 3 juin 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
880, chemin Sainte-Foy – 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-02-01-1010071
400595251

Objet : Exploitation d'une sablière

32H04-028

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 21 avril 2009, reçue le 23 avril 2009 et complétée le 26 mai 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière à des fins de construction routière au kilomètre 107,4 de la route 167, dans le canton de Bochart, du territoire non organisé de Lac-Ashuapmushuan;

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'un procédé de concassage ou de tamisage », signé le 21 avril 2009 par monsieur Claude Langevin ing., ainsi que tous les documents et les plans qui y sont énumérés;
- Lettre ayant comme objet « Informations supplémentaires, demande de certificat d'autorisation pour une sablière dans le canton de Bochart dans le territoire non organisé de Lac-Ashuapmushuan », signée le 22 mai 2009 par monsieur Claude Langevin, ing., 2 pages avec annexes de 1 page et un plan;

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7610-02-01-1010071
400595251

Le 3 juin 2009

- Plan de l'environnement de la sablière intitulé : « Demande de certificat d'autorisation », signé le 22 mai 2009 par monsieur Claude Langevin, ing.;
- Plan de l'environnement de la sablière intitulé : « Demande de certificat d'autorisation », signé le 9 avril 2009 par monsieur Claude Langevin, ing.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉT/FL/md

Édith Tremblay
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise du Saguenay-Lac-
Saint-Jean